

COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

Session du 7 au 18 mars 2022

DECISION N° 013/22/OAPI/CSR

COMPOSITION

Président:

Monsieur

FADE Camille Aristide

Membres:

Monsieur

KONDROUS Bertrand Quentin

Monsieur

KOLOMOU Noël

Rapporteur:

Monsieur FADE Camille Aristide

Sur recours le en annulation de la décision n° 1035/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 16 septembre 2020 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement n° 102260 de la marque « ROYALE Logo »

LA COMMISSION

L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999; Vu

Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Vu Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001;

Vu La décision nº 1035/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ du 16 septembre 2020 susindiquée;

Vu Les écritures des parties ;

Oui Monsieur Camille Aristide FADE en son rapport;

Oui L'intimé et le Directeur Général en leurs observations orales ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que la marque « ROYALE LOGO » a été déposée le 25 juin 2018 sous le n° 3201802023 pour les produits de la classe 30 par la société HOUMA AG HANDAKA puis enregistrée sous le n°102260 et ensuite publiée dans le BOPI n°10MQ/2018 paru le 31 octobre 2018 ;

Considérant qu'une opposition à cet enregistrement a été formulée le 02 mai 2019 par la société AFRICAN DREAM SARL, représentée par Me MODIBO KONE du cabinet KONIMBA & CONSULT;

Que l'examen de cette opposition a abouti à la décision n°1035/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 16 septembre 2020 de monsieur le Directeur général par laquelle ce dernier a rejeté l'opposition ainsi formulée à l'enregistrement de la marque litigieuse « ROYALE LOGO » n°102260 ;

Considérant que la société AFRICA DREAM SARL représentée par Me MODIBO KONE a exercé un recours en annulation contre ladite décision ;

Considérant que l'article 9 du règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission supérieure de recours en date du 04 décembre 1998 dispose en son premier point : « Le dossier de recours comprend une demande en annulation de la décision du Directeur général, conformément au présent règlement et comportant les noms, adresses et numéros de téléphone, de telex ou de télécopie des parties et de représentant du demandeur ou tout autre indication permettant de communiquer avec lui ... » ;

Considérant qu'en date du 18 décembre 2020 la société AFRICAN DREAM SARL a saisi le secrétariat de la Commission Supérieure de Recours d'un document dont l'objet est intitulé « lettre d'appel contre décision n°1035/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 16 septembre 2020 rendu entre la société

98

African Dream SARL sise à Kabala-BKO (Rep du MALI) téléphone : 64 11 36 71) et la société Houma Ag Handaka SARL sise à Faladiè SEM-BKO (Rep. MALI) rue : 874 Porte : 310 » ;

Qu'à l'examen de ce document, il est aisé de constater que dans le corps de son développement, la société recourante informe le Président de la Commission Supérieure de Recours de son appel contre la décision du Directeur général en même temps qu'elle expose les motifs présentés à l'appui de son appel;

Que ce faisant, le document produit au dossier de la procédure par la recourante doit s'analyser en un mémoire ampliatif et non en une demande d'annulation;

Que dès lors, le mémoire ampliatif ne saurait ni la remplacer ni s'y confondre;

Qu'il résulte ainsi que la demande d'annulation n'a jamais été faite par la recourante ;

Qu'or, conformément à l'article 9 du règlement suscité, le dossier de recours qui saisit la Commission Supérieure de Recours doit comporter distinctement la demande d'annulation, le mémoire ampliatif et le justificatif du paiement de la taxe de recours ;

Qu'en l'absence d'un de ces éléments constitutifs du dossier du recours, le recours en annulation ainsi exercé est irrégulier et encourt irrecevabilité;

Qu'en conséquence le recours exercé par la société AFRICAN DREAM SARL représenté Me MODIBO KONE (cabinet KONIMBA & Associés) est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix,

- > Constate le défaut de la demande d'annulation au dossier de recours ;
- En conséquence, déclare irrecevable en l'état le recours en annulation exercé par la société AFRICAN DREAM SARL représentée par Me

A A

MODIBO KONE (cabinet KONIMBA & Associés) contre la décision n° 1035/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 16 septembre 2020 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « ROYALE LOGO » n°102260.

Ainsi fait et jugé à Yaoundé, le 18 mars 2022

Le Président.

Camille Aristide FADE

Les membres,

Bertrand Quentin KONDROUS

Noël KOLOMQU

Of A